

SOCIETE DE GALVANOPLASTIE INDUSTRIELLE

Société anonyme au capital de 11.641.600 francs
Siège social : PLAISIR (78370) 51, rue Pierre Curie
785 453 150 RCS VERSAILLES

9345

75B622

- o O o -

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

EN DATE DU 23 JUIN 1998

REÇU A LA RECETTE	
DE PLAISIR le	21 JUIL 1998
F°	19 Bord. 203/2
REÇU	- D ^e DE TRAVAIL 19x5x6=570
	- D ^e D'ENREG ^t 1500
Le Receveur Principal :	

L'an 1998,
le 23 Juin,
à 17 heures,

les actionnaires de la Société se sont réunis au siège social, en Assemblée générale extraordinaire, sur convocation faite par le Conseil d'administration, plus de quinze jours à l'avance, dans les formes prescrites par la loi et les statuts.

Il a été dressé une feuille de présence, laquelle a été signée par tous les membres présents à la réunion lors de leur entrée en séance.

Madame Martine CLEMENT préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Sont appelés au bureau comme scrutateurs :

- Monsieur Paul LENTZ,
- Monsieur Jean-Claude GERARD,

présents et acceptant comme représentant le plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne comme secrétaire : Madame Odile WORMS

Madame la Présidente met à la disposition de l'Assemblée la feuille de présence certifiée sincère par les membres du bureau, de laquelle il résulte que les actionnaires présents possèdent ou représentent ensemble 114.232 actions sur les 116.416 actions composant le capital, soit plus du tiers du capital social et constate en conséquence que l'Assemblée peut valablement délibérer, ce dont il lui est donné acte.

Madame la Présidente rappelle à l'Assemblée que celle-ci a été convoquée avec l'ordre du jour suivant :

11

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

- approbation du projet de fusion par voie d'absorption de la société DURKALU par la SOCIETE DE GALVANOPLASTIE INDUSTRIELLE ; approbation des apports faits par la société absorbée et de leur évaluation,
- rapport du commissaire aux apports,
- constatation du caractère définitif de la fusion et de la dissolution de la société absorbée,
- rapport du Conseil d'administration,
- prorogation de la durée de la société,
- modification corrélatrice des statuts,
- délégation de pouvoir pour les formalités,
- conversion du capital social en monnaie unique européenne « Euro » lorsque celle-ci aura cours légal en France : pouvoirs à donner au Conseil d'administration.

Madame la Présidente rappelle ensuite à l'Assemblée et celle-ci le reconnaît à l'unanimité, que tous les documents visés par la loi sur les sociétés commerciales et son décret d'application ont été tenus à la disposition des actionnaires dans les conditions légales et réglementaires.

Madame la Présidente rappelle que les actionnaires ont été convoqués à l'Assemblée, conformément à la loi, ce qui est reconnu par ceux présents à l'Assemblée et que le Commissaire aux comptes en fonction, a été régulièrement convoqué.

Madame la Présidente dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire des statuts,
- un exemplaire du projet de traité de fusion,
- le récépissé du dépôt de ce projet au Greffe du Tribunal de Commerce,
- un exemplaire du journal d'annonces légales contenant l'avis de publication du projet de traité de fusion,
- le rapport du Commissaire aux apports,
- le rapport du Conseil d'administration,
- le projet des résolutions,
- la justification des convocations à la présente Assemblée,
- et divers autres documents prescrits par la législation en vigueur.

Après une courte explication sur l'objet de l'opération, Madame CLEMENT donne lecture du traité de fusion qui a été approuvé par les réunions de Conseils d'administration de la SOCIETE GALVANOPLASTIE INDUSTRIELLE et de la société DURKALU le 17 avril 1998.

Elle donne ensuite lecture du rapport du Commissaire aux apports, Monsieur Jean-Pierre LE BRIS en date du 5 juin 1998.

La parole est donnée aux actionnaires.

En réponse à une ou deux questions, Madame CLEMENT apporte quelques précisions complémentaires qui sont demandées à cette occasion puis elle lit et met successivement aux voix les résolutions suivantes :

11

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale,

- * après avoir pris connaissance du projet de traité de fusion signé avec la société DURKALU, ci-après dénommée la "Société Absorbée", aux termes duquel cette société ferait apport à titre de fusion de la totalité de son patrimoine à la SOCIETE DE GALVANOPLASTIE INDUSTRIELLE, ci-après dénommée la "Société Absorbante",
- * et après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire aux apports désigné par le Président du Tribunal de Commerce de VERSAILLES par ordonnance du 30 Mars 1998,
 - approuve les apports à titre de fusion effectués par la Société Absorbée, ainsi que l'évaluation qui en a été faite,
 - approuve le traité de fusion et les conditions de la fusion par voie d'absorption de la Société Absorbée.

Cette résolution est adoptée par 114.209 voix, deux actionnaires représentant 23 voix s'étant abstenus.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale :

- renonce à créer de nouvelles actions en rémunération des apports faits, la Société Absorbante détenant la totalité du capital de la Société Absorbée,
- décide en conséquence, que la valeur nette des biens apportés soit 2.731.970 francs sera inscrite à un compte "Prime de fusion", étant précisé que le montant de la prime de fusion sera réduit de la valeur comptable de la participation de la Société Absorbante dans le capital de la Société Absorbée, soit 1.400.000 francs,
- décide de prélever sur la prime de fusion une somme de 1.321.158 francs pour l'affecter à la réserve spéciale des plus values à long terme.

Cette résolution est adoptée par 114.209 voix, deux actionnaires représentant 23 voix s'étant abstenus.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale :

- constate que par suite de l'approbation des apports au titre de la fusion de la Société Absorbée et du traité de fusion, décidée aux termes de la première résolution, la fusion se trouve réalisée,

11

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

- constate qu'ainsi la Société Absorbée se trouve dissoute, cette dissolution n'étant suivie d'aucune opération de liquidation du fait de la dévolution par l'effet de la fusion, de l'intégralité du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide de proroger la durée de la société de 99 années, à compter du 23 Juin 1998.

En conséquence, elle modifie de la manière suivante l'article 5 des statuts :

"ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société, initialement fixée à 70 ans du 14 novembre 1931 et prorogée de 99 années par l'assemblée générale extraordinaire du 23 Juin 1998, expirera le 22 Juin 2097, sauf dissolution anticipée en prorogation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration :

- délègue au Conseil d'administration tous pouvoirs pour décider, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, la conversion du capital social en monnaie unique européenne « Euro », lorsque celle-ci aura cours légal en France, selon les modalités qu'il estimera les plus opportunes,
- décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à son Président, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, pour mettre en oeuvre la présente délégation, à l'effet notamment de déterminer la date et les modalités de la conversion. Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables, le Conseil d'administration pourra procéder par suppression de la mention de la valeur nominale des actions, et de modifier, le cas échéant, les statuts de la société.

Cette délégation est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

N

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour effectuer tous dépôts et formalités où besoin sera.

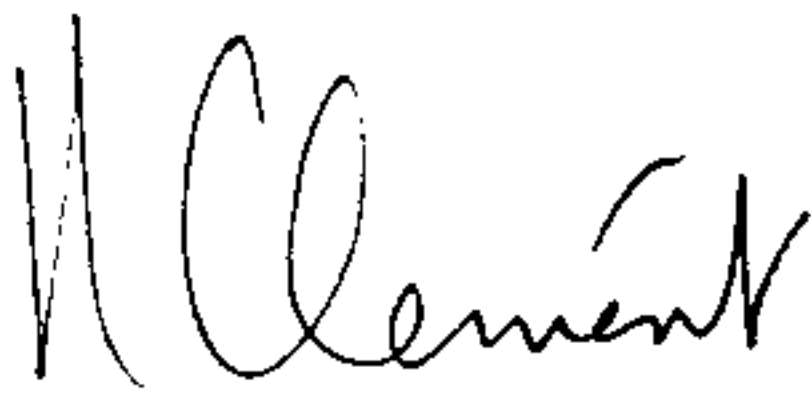
En outre, l'Assemblée générale donne pouvoir à Madame CLEMENT, Président du Conseil d'administration de signer seule la déclaration de conformité devant être établie en application de l'article 374 de la loi sur les sociétés commerciales et pour effectuer toutes formalités qu'il y aura lieu au bureau des hypothèques.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

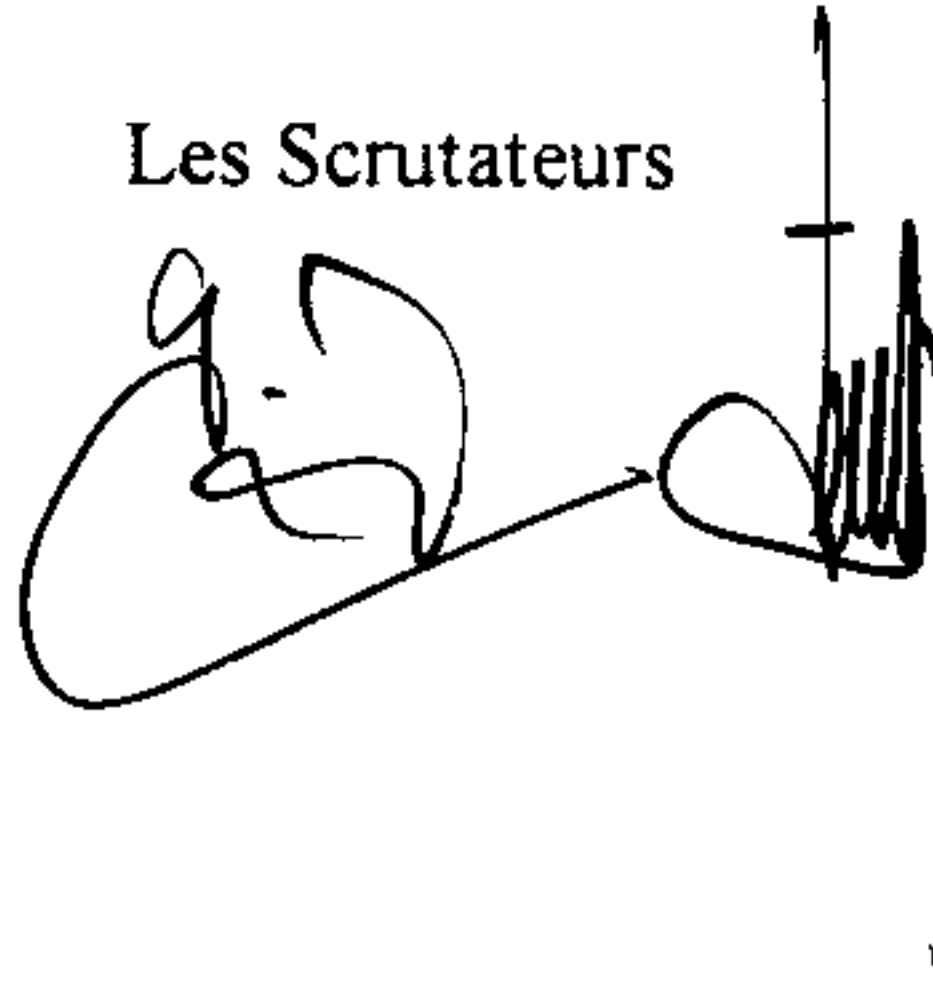
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la Présidente déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé après lecture par les membres du bureau.

La Présidente



Les Scrutateurs



Le Secrétaire



FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

SOCIETE DE GALVANOPLASTIE INDUSTRIELLE

S. G. I.

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 11 641 600 F.

Siège Social : 51, Rue Pierre Curie
Zone Industrielle des Gâtines

78370 PLAISIR

STATUTS

TITRE PREMIER : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1er : FORME

La Société "Henri DOUVIN & Cie", Société à Responsabilité Limitée, constituée suivant acte sous signatures privées en date à Paris du 15 Novembre 1931, dont la raison sociale a été transformée en "SOCIETE DE GALVANOPLASTIE INDUSTRIELLE" par acte modificatif du 15 Janvier 1943, a, par application des articles 31 et 41 de la Loi du 7 Mars 1925 et de l'article 12 des Statuts, adopté, à compter du 15 Septembre 1952, la forme de Société Anonyme.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

Elle est régie par les Lois en vigueur et les présents Statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet :
la recharge en épaisseur, la protection et la décoration de toutes surfaces métalliques, par cuivrage, chromage, nickelage, argenture, dorure, étamage, zingage, cadmiage, phosphatation ; par électrolyse, par traitement chimique ou autrement ;

l'oxydation chimique des métaux légers ;

l'oxydation anodique des métaux légers ; aluminium ou titane, soit en milieu sulfurique, soit en milieu chromique, soit dans tout autre électrolyte, au moyen de courant continu, de courant alternatif et, éventuellement, de courants superposés ;

./..



Edition 1998

la coloration des couches anodiques, soit par réaction directe, soit par dépôt de sels métalliques sous alumine, soit par trempages simples ou multiples, soit par tous autres procédés ;

le colmatage des couches anodiques selon tous procédés, y compris par cataphorèse ;

le bufflage et le polissage de l'aluminium ou de l'acier inoxydable, en connexion ou non avec l'oxydation anodique ;

la fabrication et la vente de tous objets en aluminium ou titane, destinés ou non à subir un traitement de surface ;

la commercialisation de profilés d'architecture, après leur polissage et anodisation ;

l'importation éventuelle de tous outillages destinés tant au polissage qu'à l'oxydation anodique, y compris les pièces de rechange et produits spéciaux intéressant de telles fabrications ;

l'achat et la vente de machines ou produits destinés à une protection directe ou indirecte, et aux traitements de surface des métaux légers ;

la recherche scientifique tendant à l'amélioration des procédés déjà connus, ou à la découverte de procédés nouveaux, permettant d'adapter les fabrications de la société aux exigences de l'aéronautique, de l'électronique, des missiles, et, plus généralement, de toutes les branches d'activité utilisant les métaux légers ;

ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet principal.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

Sous sa forme anonyme, la société conserve la dénomination sociale de "SOCIETE DE GALVANOPLASTIE INDUSTRIELLE".

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le Siège Social est fixé à PLAISIR (78370) Rue Pierre Curie, n° 51 - Zone Industrielle des Gâtines.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou de l'un des départements limitrophes, par simple décision du Conseil d'Administration, qui doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

.../...

Kelly

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société, initialement fixée à 70 ans du 14 Novembre 1931 et prorogée de 99 années par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 Juin 1998, expirera le 22 Juin 2097, sauf dissolution anticipée en prorogation.

TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 : APPORTS

Les apports en capital effectués par les anciens porteurs de parts ont donné lieu à échange normal contre des actions au porteur lors de la transformation de la société.

A ces apports en capital, d'un total de 5 000 000 de francs (francs 1952) à l'origine, s'est ajouté le 6 Octobre 1952, l'apport en nature d'un immeuble d'habitation, sis 35, Rue des Meuniers à Suresnes - 92150 (Hauts de Seine) moyennant l'attribution de 220 actions de 10 000 francs (francs 1952) lesquelles ont été retirées de la souche depuis fin Octobre 1964 et délivrées au porteur.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le Capital Social est de : 11 641 600 Francs

Il est divisé en 116 416 actions de 100 francs chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 8 : AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

1 - Augmentation de capital

a) - Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par voie d'apports en nature ou en numéraire, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par conversion d'obligations, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Chaque augmentation de capital sera réalisée, soit par création d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes, soit par la combinaison de ces deux moyens, selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

./..

ACM

b) - L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Conseil d'Administration, une augmentation de capital.

Toutefois, si l'augmentation est réalisée par incorporation des réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut donner au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour réaliser l'augmentation de capital, dans un délai qui ne peut être supérieur à cinq années.

Ce délai ne s'applique pas aux augmentations de capital à réaliser par conversion d'obligations en actions, ni aux augmentations complémentaires réservées aux obligataires qui auront opté pour la conversion.

c) - En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré, et les actionnaires jouissent du droit préférentiel de souscription qui leur est accordé par la Loi, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale.

Les droits de l'usufruitier et du nu-propiétaire sur le droit préférentiel de souscription sont réglés par l'article 187 de la Loi du 24 Juillet 1966.

Le droit de souscription est négociable, dans les mêmes conditions que l'action elle-même, pendant la durée de la souscription.

Le délai réservé aux actionnaires pour souscrire une augmentation de capital en numéraire ne peut être inférieur à trente jours à dater de l'ouverture de la souscription régulièrement portée à leur connaissance.

Si certains actionnaires n'ont pas souscrit les actions pour lesquelles ils bénéficient d'un droit de préférence, les actions ainsi rendues disponibles seront attribuées aux actionnaires qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leur demande.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus" et les actionnaires ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaire pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

2 - Réduction de capital

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut également, sur la proposition du Conseil d'Administration, décider la réduction du capital, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 9 : LIBERATION DES ACTIONS

La souscription des actions qui pourraient être créées lors d'une augmentation de capital, conformément à l'article 8, sera accompagnée du versement,

ACM...

soit de la totalité, soit du quart au moins du montant nominal des actions souscrites, et s'il y a lieu, de la totalité de la prime exigée des souscripteurs.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois, aux dates qui seront fixées par le Conseil d'Administration. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires au moins un mois avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Les titulaires de certificats d'actions non libérées, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont solidairement tenus du montant desdites actions ; toutefois, tout souscripteur ou actionnaire qui cède ses titres cesse deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

ARTICLE 10 : DEFAUT DE LIBERATION DES ACTIONS

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées, conformément à l'article 9, l'intérêt est dû par chaque jour de retard, à raison de sept pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

La société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard, à condition de respecter toutes les modalités prévues par la Loi.

ARTICLE 11 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 12 : CESSION DES ACTIONS

La cession des titres nominatifs ne peut s'opérer que par des déclarations de transfert transcrites sur le registre de la société. Si les actions ne sont pas entièrement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient certifiées par un agent de change ou par un notaire.

ARTICLE 13

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire.

./..



ARTICLE 14

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Elle donne droit, en outre, à une part des bénéfices, ainsi qu'il est stipulé à l'article 44 ci-après.

ARTICLE 15

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent, au-delà, tout appel de fonds est interdit.

ARTICLE 16

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 17

Les intérêts et dividendes de toute action sont valablement payés au porteur du titre du coupon, qu'il s'agisse de paiement en numéraire ou en actions.

Tous intérêts et dividendes qui n'ont pas été touchés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits, conformément à la Loi.

TITRE III : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 18

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de huit au plus, pris parmi les associés et nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires.

Nul ne peut être nommé Administrateur, si ayant dépassé l'âge de 72 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus de la moitié des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge.

Si, du fait qu'un administrateur en fonctions vient à dépasser l'âge de 72 ans, la proportion de la moitié ci-dessus n'est plus respectée, tous les administrateurs ayant dépassé l'âge limite seront réputés démissionnaires d'office, à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui examinera les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement d'âge se sera produit. Cette Assemblée, pour compléter à nouveau le Conseil, aura la faculté de choisir parmi les démissionnaires à condition que ce choix n'ait pas pour effet de porter à plus de la moitié des membres du nouveau Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé l'âge limite.

. / . .



ARTICLE 19

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de la gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des Administrateurs.

ARTICLE 20

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années. Leur fonction prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de la sixième année de fonction.

Tout membre sortant est rééligible.

ARTICLE 21

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire, qui sont soumises à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire, en vue de compléter l'effectif du Conseil.

ARTICLE 22

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais qui ne peut pas dépasser celle du mandat respectif des intéressés, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui pourront toujours être réélus.

En cas d'absence du Président, le Conseil est présidé par le Vice-Président.

A défaut de Vice-Président, ou en cas d'absence de celui-ci, le Conseil désigne pour chaque séance celui des membres présents qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de secrétaire et qui peut être prise même en dehors du Conseil.

Nul ne peut être nommé Président Directeur Général, s'il est âgé de plus de 80 ans.

. / . .



Si le Président Directeur Général en fonctions vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

ARTICLE 23

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, au lieu indiqué dans la lettre de convocation. Les convocations sont faites par le Président, ou à défaut, par deux administrateurs.

Pour la validité des délibérations, la présence de deux membres au moins est nécessaire.

Les noms des membres présents sont consignés au procès-verbal de la séance.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout Administrateur peut donner ses pouvoirs à un autre administrateur, à l'effet de voter en son lieu et place sur des questions déterminées ; toutefois, le mandataire ne peut avoir plus de deux voix, y compris la sienne.

Les Administrateurs peuvent aussi donner leur vote par écrit ou par correspondance télégraphique, avec confirmation par lettre. Le vote ainsi donné ne peut en aucun cas dispenser de la présence du nombre minimum d'administrateurs fixé par le présent article pour la validité des délibérations.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre tenu à cet effet au siège de la société et signés par deux membres présents à la séance dont le Président, sauf s'il est empêché.

Les copies ou extraits de ces délibérations sont certifiées par le Président du Conseil d'Administration, un Directeur Général, l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

ARTICLE 24

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la Loi aux assemblées d'actionnaires.

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

Il représente la société vis-à-vis de tous Etats, colonies, départements, villes, communes, administrations publiques et privées et de tous tiers ; il fait tous les actes et opérations que comporte cette représentation ;

Il fait les règlements de la société ;

./..



Il nomme et révoque les agents et employés de la société, passe avec eux des contrats, détermine leurs traitements fixes ou proportionnels, salaires, remises et gratifications, ainsi que les autres conditions de leur admission et de leur retraite ;

Il fixe les dépenses générales d'administration, règle les approvisionnements de toutes sortes ;

Il touche les sommes dues à la société et paie celles qu'elle doit ; il donne toutes quittances et décharges ;

Il fixe le mode de paiement vis-à-vis des débiteurs de la société, soit par annuités dont il fixe le nombre et la quotité, soit en espèces, soit autrement ; il accepte toutes garanties mobilières et immobilières ;

Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce ;

Il cautionne, avalise et donne la garantie de la société, mais il ne peut déléguer ce pouvoir à un administrateur que cas par cas et pour la durée nécessaire à la négociation éventuelle et à l'apposition de la signature sociale ;

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le Président du Conseil d'Administration peut être autorisé à donner à l'égard des administrations fiscales et douanières des cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans limitation de montant ;

Il statue sur tous marchés, traités et entreprises rentrant dans l'objet de la société et passe tous contrats de travaux et fournitures ;

Il prend part à toutes les adjudications, fait toutes soumissions et dépose tous cautionnements ;

Il demande et accepte toutes concessions et modifications de concessions ;

Il autorise et effectue toutes acquisitions de matériel et d'approvisionnements, tous baux et locations avec ou sans promesse de vente, soit comme bailleur, soit comme preneur, et toutes résiliations ;

Il autorise et effectue également tous retraits, transferts, conversions, aliénations de rentes et autres valeurs appartenant à la société, et ce avec ou sans garantie ;

Il achète, cède, vend et échange tous immeubles et droits immobiliers, fait toutes constructions ; il autorise tous achats, échanges ou cessions de biens et droits mobiliers ;

Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve ;

Il intéresse la société suivant le mode qu'il juge convenable, dans toutes participations, syndicats ou sociétés ; constitue tous syndicats, participations ou sociétés, fait à toutes sociétés constituées ou à constituer tous apports qu'il juge convenables ; il souscrit, vend, cède ou achète toutes actions ou obligations, parts d'intérêt ou participations ;

./..



Il contracte tous emprunts avec ou sans hypothèque ou autres garanties sur les biens sociaux, par voie d'ouverture de crédit ou autrement ; toutefois, les emprunts par voie d'émissions d'obligations non échangeables ni convertibles, et les sûretés particulières à leur conférer, doivent être décidés ou autorisés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, les émissions d'obligations échangeables ou convertibles en actions sont décidées par une Assemblée Générale Extraordinaire ;

Il peut réaliser toutes annuités, soit par voie de négociation d'emprunt, soit de toute autre manière ;

Il autorise et donne toutes hypothèques sur tous immeubles de la société, tous gages et nantissements et toutes autres garanties mobilières et immobilières de quelque nature qu'elles soient.

Il autorise toutes instances judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ;

Il autorise tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements et désistements, ainsi que toutes mainlevées d'inscription, saisies, oppositions et autres droits avant ou après paiement ; il consent toutes subrogations avec ou sans garantie et toutes antériorités ;

Avec l'autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire, il réalise toutes augmentations de capital ;

Il fixe souverainement tous amortissements et provisions pour dépréciations il arrête les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale des actionnaires, il statue sur toutes les propositions à lui faire et règle l'ordre du jour ;

Il convoque les Assemblées Générales.

ARTICLE 25

Le Conseil délègue au Président, qui remplit les fonctions de Directeur Général de la société ou qui en assume la responsabilité, tous les pouvoirs nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions.

En qualité de Directeur Général, le Président peut recevoir une allocation spéciale, fixe ou proportionnelle, dont le montant est déterminé par le Conseil d'Administration et porté aux frais généraux. Cette allocation peut même être indépendante de sa part comme Administrateur dans les jetons de présence alloués au Conseil par les articles 29 et 44 ci-après.

Si, pour quelque raison que ce soit, les fonctions de Directeur Général ne sont pas acceptées par le Président du Conseil d'Administration, le Conseil doit, d'accord avec le Président, nommer parmi ses membres ou en dehors d'eux, un Directeur Général remplissant les conditions exigées par la Loi, auquel il transmet les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions pour le compte et sous la responsabilité personnelle du Président. il doit rendre compte de sa gestion au Président.

Dans le cas où il aura été choisi en dehors du Conseil, il pourra néanmoins assister aux séances du Conseil, mais avec voix simplement consultative.



Le Président peut autoriser son Directeur Général ou d'autres délégués nommés par lui à consentir des substitutions de pouvoirs pour des objets déterminés.

La même faculté est accordée au Directeur Général pour des mandataires par lui désignés.

Suivant les dispositions de l'article 3 de la Loi 70-1284 du 31 Décembre 1970, nul ne peut être nommé Directeur Général, s'il est âgé de plus de 65 ans. Si le Directeur Général en fonctions vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

ARTICLE 26

Conformément aux dispositions de l'article 109 de la Loi 60537 du 24 Juillet 1966, le Conseil d'Administration peut allouer à d'autres administrateurs que le Président et le Directeur Général des rémunérations exceptionnelles pour des mandats ou missions qui leur sont temporairement confiées et qui doivent être limités dans leur objet.

Chaque décision de cette nature qui constitue une véritable convention entre la société et l'un de ses administrateurs devra être soumise aux conditions prévues par l'article 28 des Statuts. Les rétributions ainsi décidées seront portées aux charges d'exploitation.

ARTICLE 27

Les Administrateurs sont responsables civilement et pénalement dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 28

Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et l'un de ses Administrateurs ou Directeurs Généraux doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions :

1°) - auxquelles un Administrateur ou Directeur Général est indirectement intéressé, ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée,

2°) - qui interviennent entre la société et une entreprise dans laquelle l'Administrateur ou le Directeur Général est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, ou membre du directoire ou du conseil de surveillance.

L'administrateur ou le Directeur Général intéressé informe le Conseil dès qu'il a connaissance de la convention, et le Président du Conseil d'Administration avise le ou les commissaires aux comptes, conformément aux textes en vigueur.

./..



Les Administrateurs peuvent s'engager conjointement avec la société envers les tiers et ils peuvent prendre une participation dans toute opération de la société.

ARTICLE 29

Les Administrateurs reçoivent des jetons de présence dont l'importance, fixée par l'Assemblée Générale, sera maintenue jusqu'à décision nouvelle.

Ils ont droit, en outre, à la part de bénéfices sociaux ci-après sous l'article 44.

Le Conseil répartit entre ses membres, de la façon qu'il juge convenable, les avantages fixes et proportionnels ci-dessus indiqués.

TITRE IV : COMMISSAIRES

ARTICLE 30

Il est nommé pour six ans par l'Assemblée Générale Ordinaire un ou plusieurs commissaires aux comptes et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants choisis sur la liste dans les conditions prévues par les dispositions législatives en vigueur.

A défaut de nomination des Commissaires par l'Assemblée Générale, comme en cas d'empêchement ou de refus des commissaires nommés, il est procédé à leur nomination ou à leur remplacement par le Président du Tribunal de Commerce, à la requête de tout actionnaire, le Président du Conseil d'Administration dûment appelé. Le mandat ainsi conféré prend fin lorsqu'il a été pourvu par l'Assemblée Générale à la nomination du ou des commissaires.

Le ou les commissaires certifient la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte d'exploitation générale, du compte de profits et pertes et du bilan ; à cet effet, ils ont pour mission permanente de vérifier les livres et valeurs de la société et la sincérité des informations données aux actionnaires. Ils présentent un rapport à l'Assemblée Générale et, s'il y a lieu, un rapport spécial.

Ils sont convoqués à toutes les Assemblées Générales et à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes.

Ils peuvent toujours convoquer l'Assemblée Générale en cas d'urgence.

Ils agissent enfin conformément aux textes en vigueur.

Ils sont rééligibles.

./..

N. Cemy

TITRE V : ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 31

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

ARTICLE 32

Elle se réunit dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice.

L'Assemblée peut en outre être convoquée extraordinairement.

L'Assemblée est convoquée, soit par le Conseil d'Administration, soit par le commissaire aux comptes, dans les cas prévus par la Loi, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce, s'il y a lieu.

Elle se réunit aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Les premières convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance par lettre adressée à chacun des actionnaires. Ce délai peut être réduit à huit jours en cas de convocations ultérieures, motivées par un défaut de quorum.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Les actionnaires qui en auront fait la demande, doivent être convoqués à leurs frais à toute Assemblée par une lettre recommandée expédiée dans le délai imparti pour la convocation de cette Assemblée.

ARTICLE 33

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

ARTICLE 34

Quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration doit adresser ou mettre à la disposition des actionnaires les documents prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 35

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration.

Il n'y est porté que des propositions émanant du Conseil d'Administration, ou qui lui ont été communiquées dans le délai de dix jours après l'avis de

./..

N Guy

convocation, avec la signature d'actionnaires représentant au moins cinq pour cent du capital social.

Il ne peut être mis en délibération que les objets portés à l'ordre du jour.

ARTICLE 36

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou le Vice-Président du Conseil d'Administration ou, à leur défaut, par un Administrateur désigné par le Conseil. Si elle est convoquée par le Commissaire aux comptes, le mandataire de justice ou le liquidateur, elle est présidée par l'auteur de la convocation.

Les deux actionnaires présents et acceptants représentant le plus grand nombre d'actions sont appelés à remplir les fonctions de scrutateurs.

Le bureau désigne le secrétaire.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions dans les Assemblées Ordinaires ou Extraordinaires sans limitation.

Le scrutin secret a lieu lorsqu'il est réclamé par des actionnaires représentant le dixième au moins du capital social.

ARTICLE 37

Les Assemblées Générales qui ont délibéré dans les cas autres que ceux prévus aux articles 8 et 39 des présents statuts doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si une première Assemblée ne se réunit pas en nombre, il en est convoqué une deuxième, et elle délibère valablement, quelle que soit la portion du capital représentée, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

Cette deuxième Assemblée doit avoir lieu à quinze jours d'intervalle au moins de la première, mais les convocations peuvent n'être faites que dix jours à l'avance.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 38

L'Assemblée Générale annuelle entend les rapports du Conseil d'Administration sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes, ainsi que sur le rapport des commissaires aux comptes.

Elle discute et, s'il y a lieu, elle approuve les comptes, la délibération contenant l'approbation des comptes est nulle si elle n'a été précédée par la lecture du rapport du ou des commissaires.

Sur la proposition du Conseil d'Administration, elle fixe les dividendes à répartir et éventuellement les affectations faites aux réserves ; l'Assemblée a la

./..



d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende une option entre le paiement en numéraire ou en actions.
Cette faculté vaut également pour le paiement d'acomptes sur dividendes.

Elle nomme les Administrateurs et les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil en jetons de présence.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue souverainement sur toutes autorisations et tous pouvoirs qu'elle peut donner au Conseil d'Administration selon la Loi et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 39

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant la moitié du capital social sur première convocation, et le quart, sur deuxième convocation.

A défaut de ce quorum, la seconde Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée, elle délibère avec le même quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, à condition de ne pas augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut notamment changer la nationalité de la société sous les conditions exprimées par la Loi.

Si une décision de l'Assemblée Générale porte atteinte aux droits d'une catégorie d'actions ou d'actionnaires, cette décision ne sera définitive qu'après avoir été ratifiée par une Assemblée spéciale des actionnaires dont les droits auront été modifiés. Cette Assemblée spéciale doit être convoquée et doit délibérer dans les formes et conditions prévues pour les Assemblées Générales Extraordinaires.

ARTICLE 40

Chaque actionnaire ou son mandataire signe une attestation de présence, portant les mentions légales, et dont la liste est reproduite sur une feuille de présence certifiée par le bureau de l'Assemblée et déposée au siège social.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration, par un Administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général, ou par le secrétaire de l'Assemblée.

En cas de liquidation de la société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.



ARTICLE 41

Les délibérations prises conformément à la Loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

TITRE VI : ETAT SEMESTRIEL - INVENTAIRE - FONDS DE RESERVE - REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 42

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

ARTICLE 43

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration établit un inventaire, un compte d'exploitation générale, un compte de pertes et profits et un bilan, qui sont mis à la disposition des commissaires quarante cinq jours au moins avant l'Assemblée.

Le rapport du Conseil sur la marche de la société pendant l'exercice écoulé est tenu à leur disposition vingt jours au moins avant l'Assemblée.

Le bilan et les comptes de résultat présentés à l'Assemblée Générale doivent être établis chaque année dans la même forme que les années précédentes et les modes d'évaluation des divers postes doivent être immuables, à moins que l'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des motifs exposés dans le rapport des commissaires, n'approuve expressément chacune des modifications apportées, soit au mode de présentation des chiffres, soit aux méthodes d'évaluation.

Le compte de résultat doit exprimer, sous des rubriques distinctes, les profits et pertes de provenances diverses.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie, au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des documents sociaux visés à l'article 168 de la Loi du 24 Juillet 1966, qui ont été soumis aux Assemblées Générales durant les trois dernières années et des procès-verbaux de ces assemblées ; avant chaque Assemblée, il bénéficie de tous les moyens d'information prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 44

Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements et provisions pour dépréciation décidés souverainement par le Conseil, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé :

./..

N. C. M.

1°) - Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prescrit par la Loi. Ce prélèvement cesse d'être opéré lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

2°) - La somme nécessaire pour fournir aux actions, à titre de premier dividende, sept pour cent des sommes dont elles seront libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les années subséquentes.

Le surplus des bénéfices sera réparti comme suit :

- cinq pour cent au Conseil d'Administration,
- quatre vingt quinze pour cent aux actions.

Toutefois, sur la portion de quatre vingt quinze pour cent ci-dessus indiquée comme devant être attribuée aux actions, l'Assemblée Générale pourra, sur la proposition du Conseil d'Administration, affecter telle portion desdits bénéfices qu'elle avisera pour la constitution du fonds de prévoyance, fonds d'amortissement, réserves générales ou spéciales, sous quelque dénomination que ce soit, ou même simplement comme report à nouveau.

Au cas où l'Assemblée Générale déciderait l'amortissement des actions, cet amortissement se ferait par distribution égale entre toutes les actions, dans la forme et aux époques déterminées par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration.

Après leur amortissement total, les actions de capital seront remplacées par des actions de jouissance qui, sauf le droit au premier dividende de sept pour cent stipulé ci-dessus et au remboursement, conféreront à leurs propriétaires tous les droits attachés aux actions non amorties.

ARTICLE 45

Le paiement des dividendes annuels se fait aux époques et lieux désignés par le Conseil d'Administration, et au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf autorisation du Président du Tribunal de Commerce.

TITRE VII : DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 46

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

ARTICLE 47

A toute époque, l'Assemblée Générale, constituée comme il est dit à l'article 39 peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, prononcer la dissolution anticipée de la société.

./..



En cas de perte de moitié du capital social, les Administrateurs sont tenus, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société ; à défaut de convocation par les Administrateurs, le ou les commissaires aux comptes peuvent réunir l'Assemblée Générale.

Pour cette Assemblée Générale, tout actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions comme propriétaire ou comme mandataire.

La résolution de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ARTICLE 48

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale ou, le cas échéant, le Tribunal de Commerce, règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Sous réserve des restrictions prévues par les articles 394 et 395 de la Loi du 24 Juillet 1966, les liquidateurs ont mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée continuent comme pendant l'exercice de la société ; elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut notamment les autoriser à faire l'apport ou à consentir la cession de tout ou partie des droits, biens et obligations de la société dissoute.

Après l'extinction du passif, le solde de l'actif sera employé d'abord au paiement aux actionnaires de sommes égales au montant du capital non amorti.

Le surplus sera réparti entre tous les actionnaires après prélèvement, au profit du Conseil d'Administration alors en exercice, ou des liquidateurs s'il en avait été nommé, d'une quotité qui sera déterminée par l'Assemblée Générale ; cette quotité sera répartie entre les membres du Conseil comme celui-ci jugera convenable, ou s'il y a lieu, entre les liquidateurs par fractions égales.

TITRE VIII : CONTESTATIONS

ARTICLE 49

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le département du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

./..

NCM

TITRE IX : CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 50

La transformation de la présente Société en Société Anonyme a été définitivement acquise le 24 Septembre 1952, date de l'enregistrement à Puteaux sur folio 68, n° 454, de l'acte modificatif et constitutif du 15 Septembre 1952.

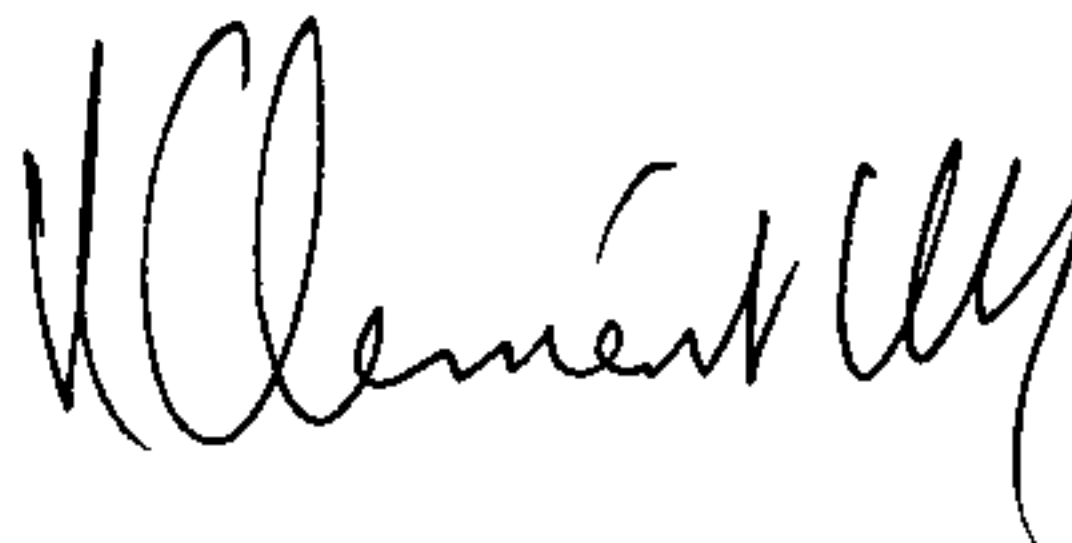
Il est précisé, enfin, que toute irrégularité de convocation d'une Assemblée est couverte par la présence de l'unanimité des actionnaires (ou obligataires)

TITRE X : PUBLICATIONS

ARTICLE 51

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes ou procès-verbaux relatifs à la structure de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire ou d'un extrait des présents documents.

certifié conforme

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'H. Clement', with a stylized flourish at the end.